



Arrêt

**n° 45 600 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2009 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision prise le 26/03/2009 par laquelle l'Ambassade de Belgique à Alger a informé le requérant que sa demande de visa lui était refusée par l'Office des Etrangers du Service Public Fédéral de Belgique, dont notification en date du 31.03.2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. TOURNAY loco Me K. HANSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 26 avril 2007, le requérant a épousé une personne de nationalité belge en Algérie.

1.2. Le 6 mai 2007, il a introduit une demande de visa regroupement familial. Cette demande a donné lieu à une décision de refus prise par l'Office des étrangers en date du 17 mars 2008. Le recours en annulation introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 20.412 du 15 décembre 2008.

1.3. Le 13 janvier 2009, il a introduit une nouvelle demande de visa sur la base de l'article 40 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 26 mars 2009, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa qui a été notifiée au requérant le 31 mars 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le motif du rejet est le suivant :

Le 16/12/2008, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, par H., A., né le 12/02/1988 à OUAGUENOUN (ALGERIE), ressortissant d'Algérie.

Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 26/04/2007 avec Madame B.S. née le 08/06/1955, de nationalité belge.

La preuve de ce mariage a été apportée par un acte de mariage n°37/2007, rédigé à Ouaguenoun, le 26/04/2007.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable.

Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage.

Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

-Considérant qu'en date du 29/04/2007, Mr H. avait introduit une première demande de visa regroupement familial sur base de son mariage avec Mme B.

-Considérant qu'en date du 19/03/2008, cette demande avait été rejetée sur base des éléments suivants :

-Mme B. est de 33 ans plus âgée que son époux, ce qui est totalement contraire à la tradition algérienne et musulmane.

-Il s'agit du premier mariage de l'époux algérien, à peine âgé de 19 ans et le troisième de Mme B.

-Selon l'interview des époux, Mr H. et Mme B. se sont connus il y a 2 ans, en octobre 2005 par internet.

-Ils se sont vus pour la première fois le 02/03/2007, date à laquelle Mme B. est venue en Algérie pour le mariage.

-Le mariage a eu lieu le 26/04/2007. Il est à noter que lors de leur interview, les 2 époux ont déclaré que la date du mariage est le 27/04/2007.

-Il est également à noter que l'épouse se trompe dans l'année de naissance de son époux (1987 au lieu de 1988).

-Mr H. était caissier mais semble ne plus travailler depuis son mariage avec Mme B.

-Mr H. déclare que sa famille était présente lors du mariage, notamment son père qui était témoin alors que Mme B. déclare qu'elle n'a pas voulu que sa belle-famille soit présente.

-Personne n'est venu en Belgique pour le mariage.

-Mme B. n'a jamais rencontré les frères de son époux et n'a vu sa belle-sœur qu'une seule fois, elle ne connaît pas le nom de ses beaux-parents.

-Les époux se contredisent dans leurs déclarations : Mr H. dit que son épouse s'est convertie à l'islam mais ne pratique pas alors que Mme B. déclare ne pas s'être convertie.

-Il n'y a pas eu de photos de mariage.

Considérant en outre, que dans son avis du 22/02/2008, le Parquet de Charleroi estimait qu'il résulte de l'enquête réalisée qu'il n'existe aucun projet de vie commune durable entre les parties. Ce mariage paraît dès lors inopposable conformément à l'article 146 bis du Code Civil.

Considérant que Mr H. a introduit une recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, recours qui a été rejeté en date du 29/12/2008.

Considérant que lors de cette nouvelle demande de visa, Mr H. n'a produit comme seul nouvel élément qu'une transcription de l'acte de mariage par la commune de Chatelet.

Considérant cependant que le fait qu'un acte de mariage conclu à l'étranger et transcrit au registre national n'entraîne en rien le pouvoir d'appréciation de l'Office des Etrangers quant à la reconnaissance du mariage dans le cadre d'une demande de regroupement familial (voir décisions du tribunal de première instance de Bruxelles du 20/06/07 et du 18 juillet 2007).

Considérant qu'aucun autre élément n'a été produit permettant de revoir la décision de refus de visa prise en date du 19/03/2008.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre H. A. et B.S. . Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le refus de délivrance de visa prise en date du 19/03/2008 est maintenue ».

2. Remarque préalable.

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 16 juin 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 7 mai 2009.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend un premier moyen de « l'excès de pouvoir, de l'erreur de fait et de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 146bis du Code Civil Belge ; ».

3.1.1. Dans une première branche, il relève que c'est à tort que la partie défenderesse a estimé qu'ils n'avaient pas l'intention de créer une communauté de vie durable. En effet, il déclare qu'ils entretiennent de manière constante une relation depuis octobre 2005. Leur amitié s'est transformée en amour, ce qui expliquerait que son épouse a attendu deux années avant de se rendre en Algérie. Différents documents viennent attester de cette relation.

En outre, l'enquête de police effectuée dans le cadre de la reconnaissance du mariage a entraîné l'audition du fils de son épouse. Quant aux époux, ils se trouvaient en Algérie pendant que la police le cherchait. C'est la raison pour laquelle ils n'ont pu être interrogés.

De plus, son épouse a obtenu une autorisation de l'Algérie afin de ne plus devoir introduire une demande de visa pour les voyages qu'elle effectue pour le rejoindre. Une preuve de ses dires résulte des différents cachets et visas apposés sur le passeport. Il ajoute que son épouse a tenté, à de nombreuses reprises, de prendre contact avec la partie défenderesse afin de s'expliquer auprès du médiateur fédéral. Elle a fourni, à ce sujet, quelques détails de ses communications téléphoniques.

Ainsi, les contacts avec son épouse étaient réguliers et dès lors, il ne peut y avoir aucune présomption tirée de son comportement ou de celui de son épouse avant ou après la conclusion du mariage qui démontrerait que l'intention de l'un ou l'autre était d'abuser de l'autre par la conclusion d'un mariage simulé.

3.1.2. Dans une deuxième branche, il relève qu'ils se sont accordés sur la date de leur rencontre et sur la date de leur première vraie rencontre au pays. Toutefois, lors de leurs deux interviews, ils ont stipulé que la date de leur mariage était le 27 avril.

3.1.3. En une troisième branche, il déclare que, lors de son audition, son épouse s'est réellement inquiétée et a cru qu'elle « vivait un véritable interrogatoire dans lequel elle était l'auteur d'un crime ». Il ajoute qu'il est vrai qu'elle a confondu l'année de naissance de son époux.

3.1.4. En une quatrième branche, il explique le fait qu'il ne travaille plus par les graves problèmes de santé de son épouse. Le médecin avait conseillé à son épouse de vivre au bord de la mer, ce qui explique leur déménagement et le fait qu'il a dû quitter son travail. Il ajoute que le climat en Algérie est mouvementé à cause des attentats.

3.1.5. En une cinquième branche, plus particulièrement en ce qui concerne les personnes présentes à son mariage, il fait valoir que son épouse voulait que son mariage se passe dans le calme. Or, comme il est de tradition en Algérie que les femmes poussent des cris pour exprimer leur joie, elle a préféré que sa belle-famille ne soit pas présente. Toutefois, celle-ci était bien présente lors de la fête. De plus, si son

épouse n'a jamais rencontré les frères de son époux et vu sa belle-sœur une seule fois, c'est en raison du fait qu'ils ont quitté son village pour partir sur la côte.

3.1.6. Eu égard à la conversion de son épouse à l'islam, il déclare que celle-ci a précisé ne pas s'être convertie car, pour elle, la conversion devait être comprise comme la pratique de l'islam. Dès lors, il estime que les éléments sont sortis de leur contexte.

3.1.7. Quant à l'avis négatif du Procureur du Roi de Charleroi, il constate que, lors de l'enquête, son épouse était en Algérie.

3.2. Il prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 12 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Il rappelle que le droit au mariage est un principe absolu qui ne jouit d'aucune exception. En l'espèce, les époux démontrent une volonté réelle de créer une union durable et sérieuse.

De plus, le Code algérien de la famille ne prévoit pas comme condition de validité du mariage que les futurs époux aient le même âge, pas plus qu'il n'interdit la conclusion du mariage en raison d'une grande différence d'âge. Ainsi, les conditions de validité prescrites par les articles 9 et 9 bis dudit Code ont bien été respectées lors de la conclusion de son mariage avec son épouse belge.

En outre, la partie défenderesse estime que le fait qu'il se soit marié à une dame plus âgée de 33 ans est contraire à la tradition algérienne et musulmane. Or, il estime que celle-ci n'est appuyée par aucun élément. De plus, le fait qu'il s'agisse de son premier mariage paraît normal puisqu'il a que 19 ans. Le fait qu'il s'agisse du troisième mariage de son épouse ne peut être un motif pour justifier un refus de visa.

Dès lors, la partie défenderesse excéderait ses pouvoirs lorsqu'elle refuse la réalité de ce mariage.

3.3. Il prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il a contracté un mariage avec une ressortissante belge en Algérie. Ils ont un projet de vie commune, lequel doit être respecté par les autorités. En outre, il ne représente pas un danger pour l'ordre public. Il y a donc violation de l'article 8 de la Convention précitée puisque les seules restrictions prévues par la loi peuvent être apportées par l'autorité. En l'espèce, il ne vise pas l'obtention d'un avantage en matière de séjour. Ainsi, il déclare qu'il est marié depuis un an et que son épouse a passé toute cette année à ses côtés en Algérie. Dès lors, s'il y avait réellement volonté d'obtenir un avantage, elle n'aurait pas quitté son pays. Enfin, il ajoute qu'ils sont régulièrement en contact.

3.4. Il prend un quatrième moyen de « la violation des articles 27 et 31 du Code Droit international privé ».

Il rappelle qu'en vertu des articles 27 et 31 du Code de Droit international privé, l'Officier d'état civil est la seule autorité compétente pour reconnaître de la validité d'un acte étranger et le déclarer exécutoire en Belgique. Or, l'Officier d'état civil a bien reconnu la validité de ce mariage puisqu'il a été transcrit. Dès lors, une fois la décision prise, il n'y a plus lieu de revenir sur la décision et aucune procédure d'appel n'a été diligentée afin de contester cette transcription.

4. Examen des moyens.

4.1.1. En ce qui concerne le premier moyen dans son ensemble, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la

compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ». L'article 39/2, § 2, de la même loi précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*) afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de visa en vue d'un regroupement familial prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles

27 et 46 du Code de droit international privé et de l'article 146 bis du Code civil belge dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté qu'eu égard à différents éléments de faits qu'elle énumère, en conclut que « l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre H. A. et B.S. », en manière telle que ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial.

Dans le cas d'espèce, il appert que la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer à cet égard.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire principal du requérant vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage (modalités de son audition, us et coutumes algériennes, personnalité de son épouse, ...) et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir de la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « (...) Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre (...) » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « (...) qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1^{er}, du Code de droit international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, (...), le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen (...) » (C.E. 1^{er} avril 2009, n°192.125).

Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître des deux premiers moyens en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non reconnaissance du mariage du requérant et n'a pas davantage de juridiction pour se prononcer sur la manière dont la partie défenderesse doit appliquer les articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé.

4.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'article 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacre le droit au mariage, aurait été violé en l'espèce. Outre que le requérant n'explique pas concrètement en termes de requête en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition, le Conseil observe à nouveau que les effets de l'acte querellé sont limités à l'accès au territoire belge.

4.3. En ce qui concerne le troisième moyen, le Conseil souligne que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe selon lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa deux de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991; C.E. 24 mars 2000, n° 86.204) en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En tout état de cause, le Conseil constate que les effets de la décision querellée sont limités à l'accès au territoire belge et que le requérant ne démontre au demeurant pas *in concreto* pourquoi sa vie familiale ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. Partant, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

4.4. En ce qui concerne le quatrième moyen, le Conseil considère que le constat que le mariage a été transcrit par un Officier de l'état civil est à cet égard inopérant, dès lors que cette transcription ne peut avoir pour effet de priver l'Office des Etrangers, autorité administrative, de son pouvoir d'appréciation en la matière, conformément à l'article 27, § 1^{er}, du Code précité.

4.5. Les moyens d'annulation pris ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.